

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 décembre 2012

RETENUE POUR VÉRIFICATION DU DROIT AU SÉJOUR ET MODIFICATION DU DÉLIT
D'AIDE AU SÉJOUR IRRÉGULIER - (N° 463)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 88

présenté par
M. Coronado, M. Molac et les membres du groupe écologiste
à l'amendement n° 76 (Rect) du Gouvernement

ARTICLE 2

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 2 par les mots :

« et formuler des observations écrites également annexées. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'avocat doit être en mesure de proposer des observations annexées au procès-verbal.